



Marché de travaux

**Conception, installation et maintenance de la signalétique intérieure
et extérieure des sites de l'établissement public de santé mentale du
Loiret Georges Daumézon.**

MAPA/TRVX-2026-05

Marché A Procédure Adaptée

Articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES(CCAP)

Table des matières

ARTICLE 1	CARACTERISTIQUES DU MARCHE	4
1.1	Objet du marché	4
1.2	Conditions de la consultation	4
1.3	Forme du marché.....	4
1.4	Montant du marché.....	4
ARTICLE 2	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	4
2.1	Pièces constitutives du marché.....	4
2.2	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	5
2.2.1	Clause de réexamen	5
2.2.2	Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.....	5
2.3	Pièces à délivrer au Titulaire du marché	5
ARTICLE 3	DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 4	PRIX DU MARCHE	5
4.1	Contenu du prix	5
4.2	Prix initiaux	5
4.2.1	Prix des prestations figurant au BPU	6
4.2.2	Prix sur catalogue pour des prestations spécifiques non prévues au BPU.....	6
4.3	Modalités de variation des prix figurant au BPU	6
4.3.1	Actualisation des prix.....	6
4.3.2	Révision des prix.....	7
4.3.3	Clause de préavis	7
4.3.4	Clause butoir	7
4.3.5	Clause de sauvegarde	7
ARTICLE 5	AVANCE	7
ARTICLE 6	GARANTIE	7
ARTICLE 7	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	8
7.1	Notification des bons de commande	8
7.2	Début d'exécution des bons de commande	8
7.3	Délais et modalités d'exécution des prestations	8
7.4	Transport	8
ARTICLE 8	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	9
8.1	Clause de confidentialité	9
8.2	Sous-traitance	9
8.3	Obligation de résultats.....	9
8.4	Obligation de conseil du Titulaire du marché	9
8.5	Assurances.....	9
8.6	Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales	9
ARTICLE 9	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 10	PENALITES	10
10.1	Pénalités de retard.....	10
10.2	Pénalités pour mauvaise exécution	10

10.3	Pénalités pour non-exécution de la prestation	11
ARTICLE 11	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	11
ARTICLE 12	RESILIATION DU MARCHE	11
ARTICLE 13	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 14	MODALITE DE REGLEMENT	12
14.1	Modalité de paiement	12
14.1.1	Etablissement des factures	12
14.1.2	Délai de paiement.....	12
14.1.3	Intérêts moratoires.....	12
14.2	Nantissement.....	12
ARTICLE 15	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	13
ARTICLE 16	DIFFERENDS ET LITIGES	13
ARTICLE 17	DEROGATIONS.....	13

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et déterminer les conditions de son exécution.

ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 Objet du marché

La présente consultation porte sur la Conception, installation et maintenance de la signalétique intérieure et extérieure des sites de l'établissement public de santé mentale du Loiret Georges Daumézou.

Le détail des prestations/travaux attendus est précisé dans le CCTP ainsi que dans le bordereau de prix unitaire.

1.2 Conditions de la consultation

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF le 1er avril 2021) s'appliquent au présent marché, sauf dispositions contraires expressément indiquées dans le présent CCAP.

La procédure est organisée selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

1.3 Forme du marché

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire en application des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti.

1.4 Montant du marché

Le marché est conclu sans minimum.

Le montant maximum annuel est de 50 000 € HT, soit sur toute la durée du marché est de 200 000 € HT.

ARTICLE 2 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) souscrit par le Titulaire et son annexe : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'EPSM fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe : « CCTP_Charte graphique.zip », dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'EPSM fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-TRAVAUX) applicables aux marchés publics de travaux, sauf stipulations contraires indiquées dans le CCP. Ce document n'est pas fourni mais il est réputé être connu du Titulaire ;
- L'offre technique du titulaire.

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents de celui-ci (comme notamment ses conditions générales de ventes) et qui sont contradictoires avec les documents contractuels (notamment le CCAP, CCTP et CCAG-TRAVAUX) ne s'appliqueront pas au présent marché.

2.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

2.2.1 Clause de réexamen

Après sa conclusion, conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ou des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

Le réexamen des clauses contractuelles relève de la libre initiative du pouvoir adjudicateur. L'accord exprès du pouvoir adjudicateur est obligatoire avant toute modification du contrat.

La mise en œuvre de la présente clause ne peut pas aboutir à une modification substantielle du marché.

Les modifications sont formalisées par avenant.

2.2.2 Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Le présent marché pourra être complété par la passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles R2122-3, R2122-4 et R2122-7 du Code de commande publique.

2.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par le maître d'ouvrage qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage l'EPSM qu'à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

ARTICLE 3 DUREE DU MARCHE

L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Il est reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an. La durée totale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises, ne peut excéder 4 ans.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

La notification de l'accord-cadre au Titulaire s'effectue via la plateforme dématérialisée « PLACE ».

ARTICLE 4 PRIX DU MARCHE

4.1 Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement travaux, prestations et fournitures, objet du présent marché.

Ils comprennent l'ensemble des frais afférents la conception, à la réalisation, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance au transport jusqu'aux lieux de livraison, à l'installation et à la pose, les frais de manutention et toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations et fournitures, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix tiennent compte également des spécificités du CCTP. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage sauf l'eau et l'électricité.

4.2 Prix initiaux

Le marché est conclu à prix unitaires et forfaitaires, exprimés en euros hors taxes (HT).

Certaines prestations, notamment les études, la maintenance et les prestations spécifiques, sont exécutées sous forme de prix forfaitaires, par intervention ou par mission.

Les prix sont définis selon 2 catégories :

- Prix des prestations figurant au BPU
- Prix sur catalogue du titulaire pour des prestations spécifiques non prévues au BPU sur lesquels s'appliquent une remise

4.2.1 Prix des prestations figurant au BPU

Les prix sont actualisables et révisables selon les modalités définies ci-après.

Un taux de remise est accordé par le titulaire en fonction de la quantité commandée telle que mentionnée au BPU.

Ce taux est ferme pendant toute la durée du marché, reconductions comprises.

4.2.2 Prix sur catalogue pour des prestations spécifiques non prévues au BPU

Les caractéristiques techniques des prestations et fournitures sont définies dans le BPU.

Toutefois, l'EPSM se réserve la possibilité de commander, à titre exceptionnel, des prestations non prévues au BPU. Dans ce cas, le titulaire établit un devis préalable, soumis à validation de l'EPSM, qui reste libre de l'accepter ou de le refuser, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation.

Les prix proposés doivent rester cohérents avec l'économie générale du marché.

Lorsque les prestations correspondent à des produits figurant au catalogue du titulaire, les prix sont déterminés sur la base de ce catalogue, auquel est appliqué le taux de remise prévu au marché. Cette remise est ferme pendant toute la durée du marché, reconductions comprises. Le titulaire peut toutefois accorder une remise plus avantageuse.

Le catalogue devra être daté et communicable à première demande de l'EPSM.

Le recours au catalogue est strictement limité aux cas où aucune ligne du BPU ne permet de couvrir la prestation ou sur demande expresse de l'EPSM. Le titulaire ne peut y recourir de sa propre initiative. Il doit, dans tous les cas, justifier la pertinence des prix proposés.

4.3 Modalités de variation des prix figurant au BPU

4.3.1 Actualisation des prix

Les prix sont établis hors taxes et en euros sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de réception des plis.

Ce mois est appelé mois zéro « Mo ».

Les prix peuvent être actualisés lorsqu'un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre finale et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (BT01 / BT01_0)]$$

Dans laquelle :

- P = prix actualisé ;
- P₀ = prix initial figurant dans l'offre finale ;
- BT01 = valeur de l'indice BT01 (identifiant INSEE 001710986) publiée trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
- BT01₀ = valeur de l'indice BT01 (identifiant INSEE 001710986) publiée au mois de remise de l'offre finale (Mo).

L'actualisation ne peut être appliquée qu'une seule fois.

La demande du titulaire doit être accompagnée d'un bordereau de prix mis à jour (BPU) et transmise à l'EPSM par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

4.3.2 Révision des prix

Le prix est révisable par application de la formule suivante :

$$P = P_b \times [0,15 + 0,85 \times (BT01 / BT01_0)]$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé ;
- P_b = prix unitaire figurant au bordereau des prix (BPU), applicable à la date d'émission du bon de commande, correspondant au prix initial de l'offre finale ou au prix actualisé, le cas échéant ;
- BT01 = valeur de l'indice BT01 (identifiant INSEE 001710986) publiée au mois de la demande de révision ;
- BT01₀ = valeur de l'indice BT01 (identifiant INSEE 001710986) publiée au mois de remise de l'offre finale (Mo).

La révision est calculée indépendamment des révisions antérieures (absence d'effet cumulatif).

4.3.3 Clause de préavis

Le calcul du montant révisé des prix est effectué par le titulaire. À ce titre, il adresse au service des marchés de l'EPSM, par courriel à l'adresse suivante : Marches-fcs@epsm-loiret.fr, avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, ou encore par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception), les pièces justificatives permettant de vérifier le calcul de cette révision, accompagnées du bordereau des prix révisés, **au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire du marché.**

Les prix révisés sont arrondis comme suit :

- Si la troisième décimale est inférieure à 5, la deuxième décimale est inchangée ;
- Si la troisième décimale est supérieure ou égale à 5, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Si le titulaire n'a pas informé l'EPSM de la révision des prix dans le délai prévu, ceux-ci sont reconduits en l'état sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque compensation.

4.3.4 Clause butoir

La variation de prix à la hausse ne pourra pas excéder 5 % par an.

4.3.5 Clause de sauvegarde

L'administration se réserve le droit :

- Soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de prix lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % l'an.
- Soit d'accepter l'application du nouveau barème lorsque celui-ci est supérieur à la clause de butoir.

ARTICLE 5 AVANCE

Une avance pourra être accordée au Titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le taux de l'avance est fixé à 30 % du montant total HT du bon de commande.

ARTICLE 6 GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Le Titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

L'entrepreneur est tenu d'être présent aux différentes visites effectuées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre dans le cadre du parfait achèvement. S'il n'intervient pas dans le délai demandé par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre,

une mise en demeure lui sera adressée. Le délai pour réaliser la réparation ne pourra pas excéder 10 jours à compter de la réception de la demande d'intervention émise par l'EPSM et adressée par courriel au Titulaire.

Le contenu de la garantie est spécifié dans l'offre du Titulaire.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée. Pour ce faire, il est procédé à un constat de carence où l'entrepreneur sera convoqué. Un procès-verbal sera alors établi, signé des parties présentes et notifié à l'entrepreneur. Ce dernier peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin. Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la reprise des travaux sera réalisée par un autre entrepreneur.

La dépense sera alors prélevée sur la retenue de garantie du Titulaire ou dans le cadre de la garantie à première demande, le maître d'ouvrage demandera à la banque du Titulaire de lui verser la somme dans la limite du montant garanti. Dans les deux cas, si le montant des travaux repris est supérieur aux 5% du marché garantis par la garantie à première demande ou par la retenue de garantie, le Titulaire devra verser au maître d'ouvrage la différence.

ARTICLE 7 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

7.1 Notification des bons de commande

Les prestations s'exécutent par émission d'un bon de commande signé de la personne habilitée ou son représentant. Il précise :

- le numéro du marché,
- la désignation des prestations,
- le prix correspondant au prix du marché,
- le lieu et le délai de livraison des prestations,
- l'adresse de facturation.

Dans la mesure du possible, l'EPSM s'engage à regrouper les achats sur un même bon de commande pour un site.

7.2 Début d'exécution des bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-TRAVAUX, la notification du bon de commande correspond à la date d'envoi du bon de commande par courriel, auquel s'ajoute un délai de 8 heures ouvrées, délai maximum dont le titulaire dispose pour accuser réception de celui-ci. A défaut d'accusé réception du titulaire dans le délai précité, ce document est réputé notifié.

7.3 Délais et modalités d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations devront correspondre au délai auquel le Titulaire du marché s'est engagé dans le Bordereau des prix unitaires et/ou repris dans le (s) bon (s) de commande.

Ces délais devront intervenir dans les créneaux suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Si pour des raisons liées à la continuité du service public hospitalier psychiatrique, les délais proposés par le Titulaire ne convenaient pas, celui-ci devra en proposer une nouvelle date compatible avec les contraintes du service public.

La livraison des prestations doit être accompagnée d'un bon de livraison.

En cas de non-respect des délais, les pénalités prévues à l'article

7.4 Transport

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au Titulaire.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Clause de confidentialité

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur les sites de l'EPSM Georges DAUMEZON est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

8.2 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée sous réserve de l'acceptation préalable par l'EPSM du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire du marché, en cas de sous-traitance, demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

La sous-traitance n'est possible que pour les marchés visés à l'article L2193-1 du Code de la commande publique.

8.3 Obligation de résultats

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations réalisées au titre du présent marché.

À ce titre, il s'engage à livrer des ouvrages, installations et fournitures conformes :

- aux stipulations contractuelles,
- aux normes en vigueur,
- aux règles de l'art,
- ainsi qu'à la destination prévue des ouvrages.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations jusqu'à leur réception. Il lui appartient de prendre toutes dispositions nécessaires pour atteindre le résultat attendu, y compris en matière de moyens humains, techniques et organisationnels, sans pouvoir se prévaloir de l'insuffisance des documents contractuels ou d'une éventuelle contrainte d'exécution.

En cas de non-conformité ou de dysfonctionnement constaté avant la réception, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais et dans les délais fixés par le maître d'ouvrage, à toutes les reprises, corrections ou remplacements nécessaires.

Après réception, les obligations du titulaire s'exercent dans le cadre des garanties prévues au présent CCAP

8.4 Obligation de conseil du Titulaire du marché

Le Titulaire du marché apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Il est tenu par une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation à l'égard de l'EPSM dans le domaine faisant l'objet du marché.

A ce titre, le prestataire doit fournir spontanément à l'EPSM l'ensemble des conseils, des mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en termes de qualité de service, de continuité d'exploitation.

8.5 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-TRAVAUX, le Titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

8.6 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, ainsi que celle définie par l'article D8254-2 ou D8254-5 du même Code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance. Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est à dire que le Titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

ARTICLE 9 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront réceptionnées, reconnues, vérifiées à la réception, par le représentant désigné par l'EPSM. Le Titulaire est tenu d'être présent au moment ou de se faire représenter par un mandataire.

Il est délivré au Titulaire, s'il en fait la demande au moment de la réception, un récépissé provisoire, signé du directeur de l'établissement ou de son représentant, ce récépissé ne préjugant pas de l'acceptation définitive de la fourniture livrée.

La signature de l'agent réceptionnaire ou l'établissement d'un récépissé atteste exclusivement de la prestation faite. Seuls les services de contrôle de l'EPSM sont habilités à décider de la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 10 PENALITES

Par dérogation aux articles 19.2.4 et au 19.3 du CCAG-TRAVAUX, le Titulaire encourt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont des factures correspondantes aux bons de commande ou peuvent faire l'objet d'un titre de recettes.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TRAVAUX, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TRAVAUX, le montant total des pénalités est plafonné à 20 % du montant total HT du bon de commande.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat du représentant de l'EPSM.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles dans la limite du plafond prévu.

10.1 Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport au délai indiqué dans le bon de commande, à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande. A défaut de délai indiqué, les délais pris en compte sont ceux mentionnés par le Titulaire dans son BPU, ou à défaut, ceux fixés dans le marché public

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, en cas de retard dans l'exécution des prestations ou le non-respect d'un délai, la pénalité suivante sera applicable :

$$P = (V \times R) / 50$$

Dans laquelle :

- P = montant de la pénalité ;
- V = montant HT du prix des fournitures livrées ou installées en retard sur lequel est calculée la pénalité ;
- R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de livraison inscrite sur le bon de commande ou d'installation complète.

10.2 Pénalités pour mauvaise exécution

Par mauvaise exécution, il est entendu : tout manquement aux dispositions définies aux pièces du marché conformément à l'ordre indiqué dans le présent CCAP.

En cas de mauvaise exécution, les pénalités applicables sont :

- Une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté.
- Une pénalité forfaitaire de 100 € est appliquée si le Titulaire ne respecte pas, à trois reprises sur une période d'un semestre, la quantité commandée au travers du bon de commande ou en cas de non-respect de la date de livraison.
- Une pénalité forfaitaire de 40 € en cas d'absence ou de retard supérieur à 15 mn à une réunion organisée par l'EPSM (notamment une mise en situation).
- Une pénalité forfaitaire de 15 € par jour de retard est appliquée en cas de retard dans la transmission des livrables.

10.3 Pénalités pour non-exécution de la prestation

En cas de non-exécution totale d'un bon de commande imputable au titulaire, celui-ci encourt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire égale à 15 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle :

- au non-paiement des prestations ou fournitures non exécutées, faute de service fait ;
- ni à la mise en œuvre de toute autre mesure prévue au marché, notamment la résiliation aux frais et risques du titulaire le cas échéant.

ARTICLE 11 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche respectueuse de l'environnement, conforme aux engagements décrits dans son offre technique.

À ce titre, il veille notamment à :

- privilégier l'utilisation de matériaux durables, recyclables ou issus de filières éco-responsables ;
- limiter la production de déchets et assurer leur tri, leur évacuation et leur traitement dans des filières adaptées ;
- optimiser les conditions de transport et d'intervention afin de réduire les impacts environnementaux (déplacements, logistique, emballages) ;
- proposer, dans la mesure du possible, des solutions techniques réduisant l'empreinte environnementale des prestations.

Le titulaire est en mesure de justifier, à la demande de l'EPSM, les mesures mises en œuvre dans ce cadre.

ARTICLE 12 RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG-TRAVAUX.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 13 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats réalisés dans le cadre du présent marché.

Cette cession comprend notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification et d'exploitation, sur tous supports et par tous procédés, y compris à des fins commerciales.

Elle est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection.

Le pouvoir adjudicateur est notamment autorisé à réutiliser, reproduire et adapter les créations réalisées pour ses besoins futurs, y compris en dehors du présent marché.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours de tiers relatif à l'utilisation des résultats.

ARTICLE 14 MODALITE DE REGLEMENT

14.1 Modalité de paiement

14.1.1 Etablissement des factures

Conformément à la réglementation, le Titulaire fait parvenir les factures afférentes au présent marché obligatoirement par voie électronique selon les modalités décrites ci-dessous :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, les demandes de paiement dématérialisées devront comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- identifiant de la structure publique (SIRET) : **264 50 0420 0017**,
- code service : TRAVAUX.

14.1.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif suivi d'un virement, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse postale ou celle de son siège social,
- la cession d'une ou de déférentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'EPSM ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché.

14.1.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

14.2 Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du Code de commande publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'EPSM. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 16 DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 17 DEROGATIONS

Les dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-TRAVAUX) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG TRAVAUX auxquels il est dérogé
2.1	4.1
7.2	3.7
10	19.2.1, 19.2.2, 19.2.4 et 19.3
10.1	19.2.3